



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2012 285 - 0012
autorisant un changement d'exploitant au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement et notamment le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances et son article L.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux n°93-2403 du 1^{er} octobre 1993, n°99-0090 du 12 janvier 1999, n°2001-968 du 8 août 2001, n°2010-210-2 du 29 juillet 2010 et n°2012-212-0007 du 30 juillet 2012 autorisant la société ARCHIMICA SAS à exploiter sur le territoire de la commune de Bon-Encontre une usine de fabrication de produits pharmaceutiques ;

VU la demande du 22 juin 2012, en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, présentée par la société EUTICALS SAS, pour transférer à son profit l'autorisation d'exploiter les activités exercées par la société ARCHIMICA sur le territoire de la commune de Bon-Encontre ;

VU l'acte de cautionnement solidaire établi le 11 juillet 2012 par QBE Insurance ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 juillet 2012 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 26 juillet 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 13 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, une autorisation de changement d'exploitation des installations définies par décret en Conseil d'État présentant des risques importants de pollution et d'accident est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient de l'instruire dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même Code ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société EUTICALS SAS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EUTICALS SAS, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Bon-Encontre (47240), Zone Industrielle de Laville, est autorisée à exploiter les installations de fabrication de produits pharmaceutiques, précédemment exploitées par la société ARCHIMICA SAS.

Article 2 : Suppression des prescriptions antérieures

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°2001-1968 du 8 août 2001 sont annulées et remplacées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des icpe

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Descriptif	Régime
1111-2a	Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques	115 tonnes	Dont : Acétone cyanhydrine : 40 t Oxychlorure de phosphore : 70 t	AS
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	33 tonnes	Intermédiaires stockés en futs de 200 l pour les liquides et 50 kg pour les solides	A
1131-2b	Emploi et stockage de substances et préparations liquides toxiques	130 tonnes	Aniline et autres produits réactifs stockés en futs de 200 l	A
1141-3a	Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure à 37 kg	5 tonnes	Bouteilles de 33,5 kg	A
1175-1	Emploi de liquides organohalogénés	50 tonnes	Stockage en futs	A
1433-Ba	Emploi de liquides inflammables	> 10 tonnes	-	A
1432-2a	Stockage de liquides inflammables	900 m ³	Méthanol : 100 t Acétone, éthanol, isopropanol, fuel, ...	A
1434-2	Installation de chargement desservant un dépôt de liquides inflammables	-	-	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Descriptif	Régime
1611-1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20%, d'acide acétique à plus de 50% d'anhydride acétique, d'acide sulfurique à plus de 25%	320 tonnes	Acide chlorhydrique : 120 t Acide acétique : 60 t Anhydride acétique : 40 t Acide sulfurique : 100 t	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	120 t/j	Prétraitement de déphosphatation	A
2915-1a	Procédé de chauffage utilisant un fluide organique caloporteur, 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	-	Volume du fluide caloporteur (Pe=59°C) : 4,5 m ³	A
2920 - 2a	Installation de réfrigération ou de compression	1,607 MW	Groupes froids E4 et A3	A
2921-1a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2588 kW	Circuit ouvert P > 2000 kW	A
1131-1c	Emploi et stockage de substances et préparations solides toxiques	45 tonnes	Acide niflumique : 30 tonnes 2-chloro éthylmorpholine : 10 tonnes Hydrazone de benzophenone : 5 tonnes	D
1136-2c	Emploi ou stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg	1,5 tonnes	Bouteilles de 46 kg	DC
1200-2c	Emploi et stockage de substances ou préparations comburantes	5 tonnes	Peroxyde d'hydrogène à 70%	D
1630-2	Emploi et stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	110 tonnes	Lessive de soude : 100 t Potasse solide : 10 t	D
1810-3	Emploi et stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau	25 tonnes	Acide chlorosulfonique : 15 t Chlorure de thionyle : 10 t	D
2910-A2	Installation de combustion	5,6 MW	Chaudières : 5,6 MW	DC
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	-	Circuit primaire fermé	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	< 50 kW	-	NC
1416	Stockage et emploi d'hydrogène	26 kg	Atelier A2 : 2 x 16 bouteilles de 9 Nm ³	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) - A (Autorisation) - DC (Déclaration avec Contrôle périodique) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)

Article 4 : Garanties financières

4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3

de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

4.2 - Montant des garanties financières

Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111-2a	Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques	Acétone cyanohydrine : 20 tonnes Oxychlorure de phosphore : 20 tonnes Aniline et divers : 75 tonnes TOTAL : 115 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 1 043 000 euros.

4.3 - Établissement des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions

d'exploitation des activités dûment autorisées.

4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de Bon-Encontre et tenue à la

disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

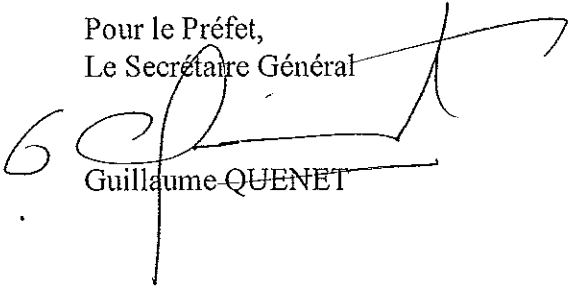
Article 8 : Copies et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Bon-Encontre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société EUTICALS SAS.

Agen, le 10 1 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Guillaume QUENET